

REVUE BELGE  
DE  
**NUMISMATIQUE,**

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE,

V. 39-40

1883. -84

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE.



**BRUXELLES,**  
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE DE DECQ ET DUHENT,  
9, RUE DE LA MADELEINE.

1883

## PHILIPPE-AUGUSTE ET LOUIS VIII

### ONT-ILS FRAPPÉ MONNAIE DANS TOURNAI?

---

M. Gariel dit *oui* et M. Cochetoux dit *non*.

Nous insérons, dans ce numéro de la *Revue*, une dernière polémique sur ce sujet, nous réservant d'y revenir, s'il y a lieu, lorsque le général aura publié son troisième article sur les monnaies épiscopales de Tournai, article qui embrassera tout le XIII<sup>e</sup> siècle.

R. CH.

---

J'avais résolu, dit M. Gariel, de laisser enfin reposer en paix cette charte de 1202, au sujet de laquelle la discussion a duré déjà bien longtemps; mais la forme que mon honorable contradicteur, M. Cochetoux, a donnée à sa réponse, comme aussi l'inexactitude, en ce qui me concerne, de certaines de ses assertions, m'obligent à quelques mots de réponse. Je serai bref autant que possible et, afin de ne pas introduire de nouveaux éléments de discussion dans la question qui nous divise, je prendrai dans leur ordre les divers paragraphes de l'article de M. Cochetoux. Cette réponse sera, du reste, quoi qu'il

arrive, la dernière de cette discussion pour laquelle je réclamerai l'hospitalité de la *Revue belge*.

§ 1<sup>er</sup> (page 236). *Je regrette . . . etc.*

De ce qu'il n'a été trouvé à Tournai aucune monnaie à l'H romain au nom de Philippe, il ne s'en suit pas qu'il n'y en ait pas été frappé. Que de pièces nouvelles se retrouvent chaque année, dont on ne soupçonnait même pas l'existence. Il est évident que si une monnaie quelconque de Philippe portait le nom de la ville de Tournai, toute discussion eut été inutile (\*).

§ 2 (page 236). *Serons-nous plus heureux . . . etc.*

M. Cocheteux croit à tort avoir réduit à néant toute mon argumentation en invoquant l'acte de concession de 1294. Rien, au contraire, ne peut la confirmer d'une façon plus claire. En effet, l'évêque concède au roi le droit de frapper sa *grosse monnaie d'argent* dans la cité de Tournai; mais il ne parle pas de la monnaie de billon (\*). Or, Philippe II ne pouvait se rendre acquéreur

(\*) Ce paragraphe ne fait que reproduire en d'autres termes ce que j'ai dit moi-même : « *Il n'existe jusqu'à PRÉSENT aucune monnaie...* »

CH. C.

(\*) C'est répondre à côté de la question.

Philippe-Auguste n'a point frappé monnaie dans Tournai pour les motifs que j'ai déjà fait connaître et aussi à cause de la possession toute précaire de cette ville. Il se contenta d'y faire donner cours — non exclusif toutefois — aux monnaies françaises; et l'atelier d'Arras, si actif sous ce règne, suffisait pour en alimenter nos contrées.

Les *blancs* et les *artésiens*, que les évêques frappèrent jusqu'en 1293, tenaient généralement lieu des deniers parisis et tournois. Vingt-six

de ce droit concédé plus tard à Philippe IV, par cette excellente raison, que ni lui, ni son fils ne frappèrent de grosse monnaie d'argent; c'est seulement sous le règne de Louis IX que fut créé le gros tournois ou espine. Toute la monnaie de ses prédécesseurs était monnaie de billon (parisis et petits tournois). C'est cette dernière monnaie qui était frappée à Tournai en vertu de la charte de 1202 (1), et l'acte de 1294, n'en faisant nulle mention,

chartes, sur trente-quatre, montrent que, de 1207 à 1254, les marchés ou contrats passés dans Tournai sont presque exclusivement conclus en monnaies de Flandre, en artésiens ou en tournaisiens.

Pour tous ces motifs, on ne peut guère espérer rencontrer des monnaies royales françaises de la troisième dynastie, frappées à Tournai, avant le règne de saint Louis. Cet espoir lui-même est devenu bien faible, pour ce règne, depuis qu'il est reconnu que la date 1269, donnée par Cousin à une convention monétaire, est inexacte.

Il en est tout autrement pour le règne de Philippe le Hardi. La date de Cousin corrigée (1279 au lieu de 1269) et la mention de lettres de non-préjudice, concernant la monnaie, délivrées en août 1281 (que M. Dulron vient de rencontrer dans les Archives de Tournai) tendraient à confirmer mon opinion que certains gros tournois attribués à Philippe IV devraient bien faire retour à Philippe III.

Quoi qu'il en soit, si ces lettres de non-préjudice se retrouvent à Paris, elles pourront élucider le débat, et il y aura lieu de rechercher et d'étudier si elles sont les premières de l'espèce. *That is the question!*

CH. C.

(1) C'est une erreur; la monnaie frappée à Tournai, en vertu de la charte de 1202, ne comporte que des deniers et des oboles du poids respectif de  $9\frac{3}{5}$  et  $4\frac{1}{5}$  grains et à l'aloï de quatre onces d'esterling au marc de Flandre.

Ces pièces ne ressemblent donc en rien, ni pour la taille, ni pour l'aloï aux deniers parisis ou tournois.

CH. C.

confirme, par cela même, la ou les concessions antérieures qui permettaient de la frapper.

§ 3 (page 237). *Partons maintenant de ce fait ... etc.*

*Il n'y a pas de date fixée pour Tournai . . . etc.* ; ceci est une chicane de mots ; le paragraphe de Le Blanc est trop clair pour donner lieu à discussion. En disant : « Je trouve la même chose dans les comptes des mattres des monnaies de Sommières et de Tournai », il veut dire, évidemment, que ces deux ateliers fabriquèrent des gros tournois de la Toussaint de 1291 jusqu'à l'Ascension de 1292, comme avait fait le mattre de la monnaie de Paris. Ceci, du reste, n'a qu'une importance très relative en ce qui concerne la charte de 1202 (1).

§ 4 (page 239). *Ceci dit, je reviens . . . etc.*

Il ne faut pas dire que le *texte de Paris* (de l'ordonnance de 1202) est le plus ancien ; il y a à Paris, tant à la Bibliothèque nationale qu'aux archives, cinq ou six textes de cette ordonnance qui, presque tous, reproduisent, à peu de mots près, la charte du Vatican. On peut consulter, du reste, le *Recueil des Ordonnances* de la troisième

(1) C'est jouer sur les mots, je maintiens que « jusqu'à présent rien ne prouve qu'avant 1291... »

Quant à la grosse monnaie d'argent, aucun numismate n'ignore que l'on n'en frappait pas avant saint Louis ; si donc Philippe-Auguste ou Louis VIII avaient possédé le droit de frapper des petites monnaies d'argent ou de billon dans Tournai, ils auraient eu aussi le droit de frapper des gros tournois et, par conséquent, la concession de 1294 (ou 1281 ou encore 1279?) eut été inutile.

race, tome XI, page 285, et l'on y trouvera intégralement ce même texte. La dernière phrase seule diffère et se termine par ces mots : *nos non poneremus ibi plus quam inde habcremus* (1).

(Page 240.) *Puisque le marc de Tours . . . etc.*

Ceci est évidemment une erreur de mon honorable contradicteur. S'il avait bien lu l'article auquel il répond, il aurait vu (page 226) que c'est lui qui affirme que le marc était le même en France et en Flandres, tandis qu'au contraire, je donne (page 227), d'après du Cange, la description des quatre espèces de marc alors en usage en France, à savoir : le marc de Tours ; le marc de Troyes, qui était le même que le marc de Flandres ; le marc de Limoges et le marc de La Rochelle (2).

(Page 241.) *Il n'admet pas . . . etc.*

Je ne puis admettre cette traduction si simple : *sortira des fers par trente sols en petite monnaie de Flandres,*

(1) Ceci n'est pas une réfutation. Tout le monde sait qu'à cette époque les copies d'une même charte variaient fréquemment, non seulement par l'orthographe des mots, mais encore par l'altération du texte ; je citerai pour exemple deux textes officiels — l'un royal, l'autre épiscopal — des lettres de confirmation de 1286. J'en parlerai prochainement.

CH. C.

(2) Oui, Troyes au lieu de Tours. — *Lapsus calami*. Toutefois cela ne change rien à la question, car jusque vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le marc de Flandre n'était pas du tout le marc de Troyes ; ces deux marcs étaient dans le rapport de 13 : 17 ou environ. L'assimilation donnée par du Cange ne dut s'opérer que vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

CH. C.

parce que cette traduction est, selon moi, un non-sens. Cela voudrait dire en effet : Le cours de cette monnaie sera de trente sols, en petite monnaie de Flandres. Mais sera-ce trente sols à la livre ? à l'once ? au marc (\*) ?

(Page 241.) *M. Gariel parle de discuter ... etc.*

M. Cocheteux se défend d'avoir fait de la concession d'Evrard, une vente au roi de France. Cependant si je prends, dans son second article sur la monnaie épiscopale de Tournai, sa traduction de la charte de 1202, j'y lis : « Evrard des Vignes... a concédé... la troisième « partie du monétage (?) de Tournai ; toutefois nous lui « concédons ce que nous avons perçu tandis que la pré- « dite monnaie était pour moitié en argent... ». Or, l'acte de donner de l'argent en échange d'une chose concédée me paraît bien être ce qui constitue une vente, un acte commercial (\*).

(Page 241.) *Ce qui suit... sont ou des généralités qui tombent devant les explications qui précèdent, ou des assertions déjà mises à néant.*

(\*) Évidemment, il ne peut être ici question que de marc; d'ailleurs la taille en petite monnaie de Flandre ou au petit marc de Flandre sont ici deux expressions synonymes. Les petits deniers frappés en 1202, correspondent, en effet, au poids du petit marc de Flandre divisé par 360 den. ou xxx sols, et pas du tout au poids du marc de Troyes ou de Tours.

Сн. С.

(\*) Malgré toute la bonne volonté que je m'efforce d'y mettre, je ne puis arriver à considérer cette charte de 1202 comme constituant un acte commercial.

Сн. С.

Mon contradicteur est-il bien sûr de les avoir anéanties autant que cela ? Il me semble, pour moi, que quelques doutes peuvent subsister et tout au moins pourrais-je lui dire, comme Alceste à Oronte :

Pour les trouver ainsi vous avez vos raisons,  
Mais vous trouverez bon que nous en ayons d'autres  
Qui nous dispenseront de nous soumettre aux vôtres (1).

Restent les paragraphes *A*, *B* et *C* (page 245).

Pour le paragraphe *A* je répondrai que je n'ai attribué aucun poids au *petit marc* de Flandres, ayant toujours déclaré que j'ignorais ce qu'il pouvait être.

Le paragraphe *B* renferme des hypothèses dont je laisse toute la responsabilité à mon honorable contradicteur (2). En tous cas, il reconnaît qu'Evrard des Vignes était un simple monnoyer, ne pouvant, par conséquent, concéder à Philippe tout ou partie d'un seigneurillage qu'il ne possédait pas. Il ne pouvait lui donner que ce qui lui appartenait, c'est-à-dire le droit de battre monnaie.

(1) Il ne s'agit pas ici de poésie; gardons provisoirement, comme Oronte et Alceste, nos opinions personnelles; mais recherchons des actes, des documents, vous à Paris, moi à Tournai, afin de nous prononcer sur des *faits* et non sur des suppositions.

CH. C.

(2) Je sais fort bien que ce ne sont que des hypothèses, puisque je ne les ai formulées que pour pousser aux recherches sur ce point. Mais mon honorable contradicteur semble ignorer qu'il paraît acquis que les Éverard des Vignes descendent d'une branche cadette des châtelains, dont ils ont hérité les droits monétaires, notamment par le célèbre monnoyeur Thiéry ou Théodoric, frère du chevalier Radulphe ou Radou et le plus riche bourgeois de Tournai de son époque.

CH. C.



Le paragraphe *C* n'a aucun rapport avec la charte de 1202; je n'ai pas à y répondre (1).

Je ne récriminerai pas au sujet de la dernière lettre (page 237) de mon honorable confrère. M. Cochetoux a bien voulu m'exprimer très cordialement ses regrets au sujet d'un malentendu qui, supprimant une phrase de sa lettre, a paru me rendre applicable une accusation d'invention ou de falsification de titres qui ne m'était nullement destinée. Pour le reste, je ne lui en garde nulle rancune et n'en conserve pas moins pour lui les meilleurs sentiments d'estime et de bonne confraternité.

G.

Paris, 30 janvier 1883.

(1) Mais si, car ce paragraphe tend à prouver que vers 1274 les rois de France ne frappaient point monnaie dans Tournai et qu'il est probable qu'ils ne l'avaient pas fait antérieurement.

CH. C.

---

RECTIFICATION. — L'omission d'une phrase incidente dans la lettre n° VII de la correspondance échangée entre MM. Gariel et Cochetoux, — page 248 du dernier numéro de la *Revue*, — pourrait donner lieu à une interprétation regrettable et que rien d'ailleurs ne pourrait justifier. Nous nous empressons donc de déclarer que les mots : « *on ne réfute pas des chartes inventées* », ne peuvent en aucun point s'appliquer à notre honorable confrère M. Gariel.

CH. C.